

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/04/2024	DP 34116 24 M0044	AH0181
PROJET : Carport aluminium adossé à la façade avec un toit en toile mobile rétractable.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	179 Rue JEAN BOCCACE	
DEMANDEUR	Monsieur ARBAOUI ARMEL	
REPRESENTE PAR		<b>URBANISME</b>
AFFICHE LE		<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>

DU 14/04/2024  
AU 14/06/2024

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 15/04/2024	<b>DP 34116 24 M0046</b>	<b>AN0115</b>
PROJET : Clôture en limite de propriété (voir DP2) Grillage en panneau rigide démontable, Maille 50mm, hauteur 1.6mts, avec piquets tous les 2.5mts. Couleur verte	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>0</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Monsieur MAS Jacques</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 14/04/2024**  
**AU 14/04/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 15/04/2024	<b>DP 34116 24 M0045</b>	<b>AP0193</b>
PROJET : <b>Travaux sur construction existante: Remplacement des menuiseries extérieures</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>117 Rue de la Colline</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Monsieur DURY Vincent</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 14/04/2024**  
**AU 14/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>PC</b> Déposé le 15/04/2024	<b>PC 34116 24 M0016</b>	<b>AX0148</b>
PROJET : <b>SURÉLEVATION PARTIELLE POUR CRÉATION DE 2 CHAMBRES SUPPLÉMENTAIRES ET UNE SALLE DE JEUX</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>17 Rue des Aphyllanthes</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Monsieur CHIRICI GILLES</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 14/04/2024**  
**AU 17/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/03/2024		N° DP 34116 24 M0030
Affichée le 29/03/2024		
Par	Monsieur Benoit LLOZE	
Demeurant à	72 allée du Mont Chauve 34090 MONTPELLIER	
Pour	Isolation extérieure et enduit de façades sur le niveau R+1, enduit de façade sur le rez-de-chaussée, modification d'une porte fenêtre en fenêtre sur le niveau R+1 et changement de clôture par un muret de 20cm et des grillages de 160 cm et 180 cm.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	14 rue du Calixte GRABELS	<b>URBANISME</b>
Parcelle(s)	BD0022	<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> DU 14/04/2024 AU 14/08/2024
		<b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b>

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;
- Vu** Le permis de construire n° 03411681M2536 délivré le 09 décembre 1981 ;
- Vu** Le certificat d'urbanisme opérationnel n° 03411623M0152 refusé le 08 novembre 2023 ;
- Vu** La déclaration préalable n° 03411624M0018 refusée le 06 mars 2024 ;
- Vu** CE, 9 juillet 1986, Mme Thalamy, n° 51172, Lebon 201 ;



**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1b au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 octobre 2013 ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone rouge de danger du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) ;

**Considérant que** la parcelle se situe en zone inondable des crues d'octobre 2014 du Porter à Connaissance des services de l'Etat ;

**Considérant que** la parcelle se situe en zone d'aléa de ruissellement majoré et en zone d'aléa inondation du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

**Considérant que** les plans du permis de construire initial ont comme destination au rez-de-chaussée, un garage et à l'étage l'habitation, que le permis de construire ne prévoit pas de portes-fenêtres au niveau du rez-de-chaussée, et que par conséquent, ces ouvertures figurant dans les plans du projet de la demande susvisée ne sont pas conformes aux dispositions du permis de construire et confirme un changement de destination du RDC non prévu au permis de construire initial et interdit depuis le Porter à Connaissance pour toute création de logement supplémentaire dans les zones inondées ;

**Considérant qu'**en l'espèce, les plans du RDC ne sont pas conformes au permis de construire initial n° 03411681M2536, délivré le 09 décembre 1981 et ne respectent pas les mesures applicables par le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;

**Considérant qu'**au titre de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme : « *un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

**Considérant que** le champ d'application de la jurisprudence dite Thalamy (CE, 9 juillet 1986, Mme Thalamy, n° 51172, Lebon 201) précise que, les travaux se rapportant à une construction illégale – c'est-à-dire édiflée sans autorisation, en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation obtenue ou en exécution d'une autorisation ultérieurement annulée ou retirée ou précédemment frappée de caducité – ne sauraient être autorisés sans que cette dernière ait été précédemment ou concomitamment régularisée ; ce qui peut nécessiter l'obtention d'un permis de construire alors même que les travaux projetés relèvent du champ d'application de la déclaration préalable ;

**Considérant que** par certificat d'urbanisme opérationnel n° CUB 03411623M0152, le changement de destination du RDC et la création d'un logement supplémentaire ont été expressément interdits ;

**Considérant que** ces ouvertures (portes-fenêtres) en RDC figurant sur le projet de la déclaration préalable n'ont pas été soumises à autorisation d'urbanisme, le projet ne peut être accordé puisqu'il vaudrait acceptation du RDC tel qu'il est présenté sur les plans fournis ;

**Considérant que** dans le cas d'espèce, le projet ne respecte pas le Porter à Connaissance des services de l'Etat et le certificat d'urbanisme opérationnel n° CUB 03411623M0152, puisqu'il expose qu'il est interdit toute création de logement supplémentaire ;

**Considérant que** le changement d'usage du RDC, édiflé sans autorisation d'urbanisme, fait l'objet, par la présente déclaration préalable, d'une demande de régularisation ;

**Considérant qu'**en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

**Considérant que** la présente déclaration préalable pour le changement de clôtures, l'isolation extérieure, l'enduit de façades et la modification d'une porte fenêtre en fenêtre sur le niveau R+1, au vu des motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, du PPRI et son PAC en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014, de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, du permis de construire n° 03411681M2536, du CU opérationnel n° CUB 03411623M0152 et de la déclaration préalable n° 03411624M0018 doit être refusée ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : La déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 12 AVR. 2024

Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué  
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le 25/03/2024		N° DP 34116 24 M0034	
Affichée le 29/03/2024			
Par	Monsieur OBOZIL David		
Demeurant à	4 Impasse Vessieres 34790 GRABELS		
Pour	Pose de 3 panneaux photovoltaïques supplémentaire en toiture (face sud).		
Sur un terrain sis	4 Impasse Vessieres GRABELS		
Parcelle(s)	AW0014		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 14/04/2024**  
**AU 17/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE.**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le

10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**



THE UNIVERSITY OF THE SOUTH PACIFIC  
SCHOOL OF DISTANCE EDUCATION  
SUVA, FIJI

PROHIBITION  
OF THE SALE AND  
CONSUMPTION OF  
ALCOHOLIC BEVERAGES  
ON CAMPUS



UNIVERSITY OF THE SOUTH PACIFIC  
SUVA, FIJI

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 18/03/2024 Affichée le 29/03/2024	
Par	GILBERT JACQUES
Demeurant à	16 rue Hilaire Bernigaud 34790 GRABELS
Pour	Installation d'un générateur photovoltaïque destiné à produire de l'électricité en autoconsommation totale composé de 7 panneaux solaires de 410WC soit d'une puissance totale de 3 KWC sur une surface totale de 11,9m.
Sur un terrain sis	16 Rue HILAIRE BERNIGAUD GRABELS
Parcelle(s)	AE0089

Référence dossier :
N° DP 34116 24 M0032
Destination : Habitation

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 17/04/2024**  
**AU 17/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le 10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/03/2024		N° DP 34116 24 M0031
Affichée le 29/03/2024		
Par OPTIMWATT		Destination : Habitation
N°SIRET 84286654300023		
Demeurant à 115 avenue de l'industrie 34820 TEYRAN		
Représenté par Monsieur MATTHIEU WAECHTER		
Pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques positionnés sur la toiture sud / sud-est de l'habitation. Surface : 15 m <sup>2</sup> pour une puissance totale de 3 kWc en autoconsommation		
Sur un terrain sis 84 Rue du Pin d'Alep GRABELS		
Parcelle(s) BB0198		



**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/04/2024  
URBANISME**

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le

10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 11/04/2024	DP 34116 24 M0043	AT0068 AT0069
PROJET : Construction d'un muret par l'agglomération de Montpellier de 30m de long. Réfection clôture sur 72 m de long.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	621 Chemin du Redonnel	34790
DEMANDEUR	Madame Gouat Isabelle	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 11/04/2024	PC 34116 24 M0015	AB0067 AB0075 AB0076
PROJET : L'objet de la demande de ce permis de construire concerne la modification d'affectation d'un bâtiment médical / habitation existant (R+1), en le transformant en bureaux.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	1227 rue de la Valsière	34790
DEMANDEUR	GS PROMOTION	<b>URBANISME</b>
REPRESENTE PAR	Monsieur ASSOUM Said	<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>
AFFICHE LE		<b>DU 17/04/2024</b> <b>AU 17/06/2024</b>

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



2011-12-12

OFFICE OF THE  
ATTORNEY GENERAL  
STATE OF MARYLAND  
NOTICE OF PROPOSITION  
OF THE  
LEGISLATURE



# Mairie de GRABELS

## Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez

vous adresser à :

Mairie de GRABELS

1 place Jean Jaurès

34790 GRABELS

☎ : 04 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole

Service Droit des Sols

☎ : 04.67.13.69.54

☎ : 04.67.13.62.06

Affaire suivie par : François CACHARD

### A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 23 M0125

Déposé le 12/12/2023

Demandeur : Madame FEVRE Emmanuelle

Adresse des travaux : 565 chemin de Redonnel

N° de parcelle : AT0071 AT0072

### Destinataire :

Madame FEVRE Emmanuelle

565 Chemin de Redonnel

34790, GRABELS

**URBANISME**

**AFFICHAGE EFFECTUE**

**DU 17/04/2024**

**AU 17/06/2024**

**NON OPPOSITION**

**GRABELS, LE**

**LE MAIRE,**

Madame,

Par courrier en date du 05/01/2024, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, l'ensemble des pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

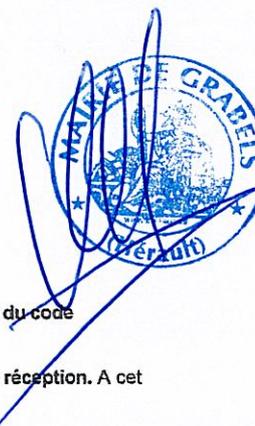
En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

**Nota :** J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

GRABELS, le 10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# MEMORANDUM FOR THE RECORD

MEMORANDUM FOR THE RECORD  
DATE: 10/10/54  
SUBJECT: [REDACTED]  
ACTION: [REDACTED]  
FOR THE RECORD  
BY: [REDACTED]



10/10/54  
[REDACTED]

## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>29/01/2024</b>	Complétée le <b>12/03/2024</b>	N° PC 34116 22 M0022 M01
Affichée le <b>08/02/2024</b>		Surface de Plancher autorisée
Par SCI ROCH OFFICE		1135,00 m² (inchangée)
N°SIRET 90496195000014		Destination : Bureaux, entrepôts
Demeurant à 51 impasse des Eglantiers 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE		<b>URBANISME</b>
Représenté par Monsieur Benjamin THIRIOT		<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>
Pour Modification de façades de fin de chantier, rajout d'une clôture sur rue, modification du cheminement d'entrée.		<b>DU 17/04/2024</b>
Sur un terrain sis 110 rue Louis Pasteur - Lot n° 335 - ZAC Euromédecine II GRABELS		<b>AU 17/06/2024</b>
Parcelle(s) AC0121		<b>NON OPPOSITION</b>

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC EUROMEDECINE II » approuvée ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 12/12/2022 ;



### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions de l'architecte coordinateur de la ZAC définies dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.425-3 du Code de l'urbanisme, s'agissant de locaux recevant du public, une autorisation de travaux au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation, relative à l'aménagement intérieur de la partie du bâtiment concerné, devra être requise et obtenue avant l'ouverture au public.

GRABELS, le **11 AVR. 2024**

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ARRETE N° AP 034 116 24 M 0001  
PORTANT OPPOSITION DE POSE D'ENSEIGNES**

—

**SAS AUCHAN RETAIL France**

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du **26/02/2024** de Monsieur **LAURENCON Jean-Baptiste** représentant **SAS AUCHAN RETAIL France** demeurant **40 avenue de Flandres – 59170 CROIX** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé **2 rue Nicolas Appert - GRABELS** ;



**Considérant que** le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire **n'est pas autorisé à effectuer les travaux** tels que décrits dans le dossier ; **il est fait opposition à la réalisation** du projet présenté pour les motifs suivants :

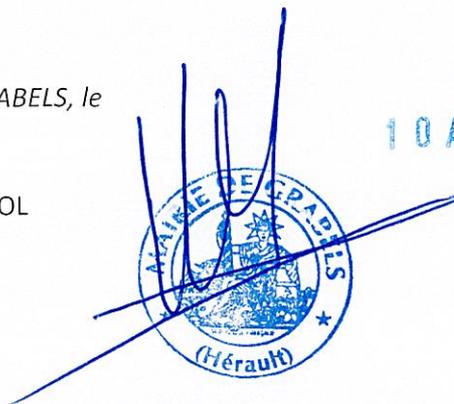
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2.1 du RLPI ENSEINGES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU - qui détermine que « *les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites* ».
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2.6 du RLPI ENSEIGNE LUMINEUSE qui n'autorise que des enseignes lumineuses par projection ou transparence.
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2.7 du RLPI ENSEIGNE LUMINEUSE les enseignes *lumineuses* numériques sont interdites.

**Article 2<sup>nd</sup>** : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

Le Maire,  
René REVOL

10 AVR. 2024



15/04/2014 10:13

11/04/2014 10:13

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>26/03/2024</b>		N° DP 34116 24 M0035
Affichée le <b>29/03/2024</b>		
Par N°SIRET	SOLARPROSUD 95363370800012	Destination : Habitation <b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 17/04/2024</b> <b>AU 17/06/2024</b> <b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b>
Demeurant à	8 Impasse Bos Viel 34160 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	
Représenté par	Monsieur Hubert BONNAFOUS	
Pour	Installation de 4 panneaux photovoltaïques - surimposition toiture respectant les CGI - surface utile totale: 8 m2 .Puissance totale: 1,75kwc	
Sur un terrain sis	135 Rue des Cinsaults GRABELS	
Parcelle(s)	AW0422	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- *Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;*

GRABELS, le **1 0 AVR. 2024**

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/03/2024		N° DP 34116 24 M0028
Affichée le 29/03/2024		
Par	Monsieur FRAISSE PATRICK	
Demeurant à	5 rue Sainte-Hélène 34790 GRABELS	
Pour	Mise en place de panneaux photovoltaïque sur le toit.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis	5 Lotissement STE HELENE GRABELS	<b>URBANISME</b>
Parcelle(s)	BE0067	<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>
		<b>DU 17/04/2024</b>
		<b>AU 17/06/2024</b>
		<b>NON OPPOSITION</b>
		<b>GRABELS, LE</b>

**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le **10 AVR. 2024**

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



*(Handwritten signature in blue ink)*

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 05/04/2024	DP 34116 24 M0042	AW0390
PROJET : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture, de couleur noire d'une superficie de 14 m <sup>2</sup> .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob : <b>URBANISME</b>
ADRESSE	95 Rue DES CINSAULTS	<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>
DEMANDEUR	EDF ENR	<b>DU 17/04/2024</b>
REPRESENTE PAR		<b>AU 17/06/2024</b>
AFFICHE LE		<b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b>



1  
10/10/10

UNCLASSIFIED  
★ AUTOMATICALLY DECLASSIFIED  
ON  
10/10/10

NOV 10 2010  
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE  
LEWIS & CLARK



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>PC</b> Déposé le 09/04/2024	<b>PC 34116 24 M0014</b>	<b>AX0074</b>
PROJET : <b>Construction d'une maison individuelle en R+1 avec garage de 173.53 m<sup>2</sup> sur terrain divisé de 600 m<sup>2</sup>.</b>	Shon créée : 173,53 m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>9 Rue FON DE COMBE</b>	
DEMANDEUR	<b>Monsieur REGINARD MATHIEU</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 17/04/2024**  
**AU 17/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>AT</b> Déposé le 03/04/2024	<b>AT 34116 24 M0003</b>	<b>AH0005 AH0006 AH0067</b>
<b>PROJET : Mise en conformité d'un restaurant existant (Brasserie François). Création d'un écran de cantonnement.</b>	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	2 rue Nicolas Appert - Supermarché Casino	
DEMANDEUR	<b>SCI GAUVIN Chez SARL CAMELIAS</b>	<b>URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/04/2024 AU 17/06/2024 NON OPPOSITION</b>
REPRESENTE PAR	<b>Monsieur PRADEILLES Christophe</b>	
AFFICHE LE		<b>GRABELS, LE LE MAIRE,</b>



## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/01/2024	Complétée le 12/02/2024	N° PC 34116 24 M0001
Affichée le 24/01/2024		
Par	Monsieur LACLERGUE Pascal	
Demeurant à	17 Rue Germain Pilon 75018 PARIS	
Pour	Régularisation d'une piscine (53.9m <sup>2</sup> ) + Démolition partielle	
Sur un terrain sis	6 Impasse Jacques Prévert GRABELS	
Parcelle(s)	BL0094	
		Destination : Démolition partielle, Habitation

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 17/04/2024**  
**AU 17/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 12/02/2024 ;



### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 4 du PLU : « [...] Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines [...] ».

GRABELS, le

05 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE DEMOLIR  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/02/2024		N° PD 34116 24 M0001
Affichée le 26/02/2024		
Par	COMMUNE DE GRABELS	Surface de Plancher démolie :
N°SIRET	21340116900072	64,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à	1 Place Jean Jaures 34790 GRABELS	Destination : Démolition partielle
Représenté par	Monsieur RENE REVOL	
Pour	Démolition des algécos (64m <sup>2</sup> ) en vue de construire un nouveau bâtiment soit 64m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis	63 Rue du Mas d'Armand GRABELS	
Parcelle(s)	AR0121	

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra exécutoire 15 jours à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au contrôle de légalité du préfet.

04 AVR. 2024

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

**Mairie de GRABELS**  
1 place Jean Jaurès  
34790 GRABELS  
☎ : 04 67 10 41 00

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n°: AT 34116 23 M0015  
Déposé le 07/12/2023  
Demandeur : SELARL PAGES  
Adresse des travaux : 790 route de Montpellier  
N° de parcelle : BB0212

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 17/04/2024**  
**AU 17/06/2024**

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols  
☎ : 04.67.13.69.54  
☎ : 04.67.13.62.06  
Affaire suivie par : Madame BARRAUD  
Josiane

Destinataire :

SELARL PAGES  
Monsieur Olivier PAGES  
6 rue des Soyeux - Centre médical de l'Olivette  
34190 GANGES



Monsieur,

Par courrier en date du 03/01/2024, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande d'autorisation de travaux pour ERP, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande est donc rejetée en application de l'article R122-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

04 AVR. 2024



RECEVU  
SUISSE  
UD  
UR  
MONTPELLIER  
URBANISME  
LE 25/03/2024  
10H00



Montpellier  
Méditerranée  
Métropole

Direction de l'Urbanisme Appliqué - Service  
Droits des Sols Métropole Territoires  
04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23

Mairie de GRABELS  
1 place Jean Jaurès  
34790 GRABELS

## Bordereau d'envoi

DESIGNATION DE L'ENVOI	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b><u>Rejet tacite</u></b> <b>AT 34116 23 M0015, SELARL PAGES</b>	1	<b><u>Pour attribution</u></b>

Montpellier, le lundi 25 mars 2024  
DUA/DSMT/Accessibilité

Josiane BARRAUD

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 03/04/2024	<b>DP 34116 24 M0041</b>	<b>AX0378 AX0379 AX0380 AX0381</b>
PROJET : <b>Mise en place d'un portail coulissant et d'un portillon afin de sécuriser le parking de la résidence.</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>223 Rue DU GRAND CHAMP</b>	
DEMANDEUR	<b>SASU CLAPAS IMMOBILIER</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 17/04/2024**  
**AU 17/06/2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



Mairie de GRABELS

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 04/03/2024 Affichée le 29/03/2024	
Par	Monsieur YAZIGI GEORGES
Demeurant à	12 Rue des Perdreaux 34790 GRABELS
Pour	Pose de 16 panneaux solaires photovoltaïques de puissance 375Wc et de dimension 1755mm x 1038mm x 198mm, disposés en 2 rangs de 6 panneaux et 2 rangs de 2 panneaux (en portrait) sur toiture orientation Sud-Est
Sur un terrain sis	12 Rue des Perdreaux GRABELS
Parcelle(s)	BD0085

Référence dossier :
N° DP 34116 24 M0026
Destination : Habitation

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

03 AVR. 2024

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de

prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/02/2024	Complétée le 21/03/2024	N° DP 34116 24 M0024
Affichée le 29/03/2024		
Par N°SIRET	LME SASU 78897938300064	Destination : Habitation  <b>URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/04/2024 AU 17/06/2024 NON OPPOSITION GRABELS DE LE MAIRE</b>
Demeurant à	62 quai des Carrières	
Représenté par	Monsieur SITRUK Steeve	
Pour	Installation en toiture de 8 panneaux photovoltaïques de dimensions 1m65 x 1m00 couleur noire, soit une surface de 13.2 m². Intégration des panneaux photovoltaïques au bâti avec revente de l'électricité à OA Solaire. La puissance de l'installation sera de 3 KWC. Les panneaux seront non-réfléchissants.	
Sur un terrain sis	20 Rue DU FAUBOURG GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0152	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 24/003/2024 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- *Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;*

GRABELS, le

**03 AVR. 2024**

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 03/04/2024	DP 34116 24 M0040	BD0023
PROJET : Pose de 12 panneaux photovoltaïques 500W (couleur : noir) sur trois Toitures pour une surface totale de 25m <sup>2</sup> soit 6 kWc en Autoconsommation et Revente de surplus.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	12 Rue du Calixte	URBANISME
DEMANDEUR	Madame MERCIER Michèle	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 17/04/2024
AFFICHE LE		AU 17/06/2024

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 03/04/2024	<b>DP 34116 24 M0039</b>	<b>AE0092</b>
PROJET : <b>Installation de panneaux photovoltaïque en toiture de 14 m2</b>	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	6 Rue Eugene Belgrand	34790
DEMANDEUR	<b>NRJ INGENIERIE</b>	<b>URBANISME</b>
REPRESENTE PAR	Monsieur Garcia Mickaël	<b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>
AFFICHE LE		<b>DU 17/04/2024</b> <b>AU 17/06/2024</b>

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE.**



SECRET

SECRET  
ATTORNEY GENERAL  
DO  
A

NOT OPPOSED  
OFFICE OF  
LE MARR



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 02/04/2024	PC 34116 24 M0013	BT0122
PROJET : Réhabilitation complète de la maison existant (toiture, menuiserie, enduit, isolation )création d'une extension qui accueillera une salle d'eau, deux chambres et un local annexe pour le traitement de l'eau	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	Chemin du Reclux	34790
DEMANDEUR	Madame THONAT Annie	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/03/2024		N° DP 34116 24 M0027
Affichée le 29/03/2024		
Par	Madame Denise BARRESI	
Demeurant à	6 rue de la Procession 34790 GRABELS	
Pour	Agrandissement de l'ouverture existante (portillon) de la clôture par un portail, création d'une porte d'entrée à la place d'une fenêtre existante et changement des menuiseries en aluminium RAL 7016.	
Sur un terrain sis	6 Rue de la Procession GRABELS	
Parcelle(s)	BD0048	

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** La déclaration préalable n° DP 03411624M0006 refusée le 04 mars 2024 ;



**Considérant que** le projet consiste en l'agrandissement de l'ouverture existante de la clôture (portillon) par un portail, la création d'une porte d'entrée à la place d'une fenêtre existante et le changement des menuiseries en aluminium RAL 7016 ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe sur la parcelle BD 48 en zone UA1C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

**Considérant que** la déclaration préalable n° DP 03411624M0006 refusée le 04 mars 2024 et la présente déclaration préalable n° DP 03411624M0027.

**Considérant que** les autorisations d'urbanisme précitées sur la même assiette cadastrée BD n°48 doivent être traitées à l'échelle de l'unité foncière ; le nombre de stationnement doit, d'une part, être défini par rapport à l'unité foncière ; et l'accès doit, d'autre part, être mutualisé à cette échelle afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

**Considérant que** le projet de création d'un accès supplémentaire est grevé d'un emplacement réservé « 26 b – concernant une liaison piétonne entre la rue Roucairol et la rue du Calvaire » ;

**Considérant que** l'article R.111 – 2 du code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

**Considérant que** l'article 3.1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « [...] Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation

publique. [...] Les accès doivent respecter les écoulements des eaux des voies publiques ou privées. »

**Considérant qu'en** l'espèce le projet ne respecte pas l'article 3 alinéa 1 de la zone UA1 du plan local d'urbanisme approuvé le 7 octobre 2013, tant sur le plan de la sécurité des accès que sur la prise en compte des écoulements des eaux pluviales. Le projet crée un accès supplémentaire, sans mutualisation avec le projet contiguë existant, sans prise en compte du risque occasionné par l'accès non sécurisé débouchant sur une voie en impasse présentant une gêne à la circulation y compris des piétons ainsi qu'au stationnement et dont la multiplication des accès doit respecter les écoulements des eaux des voies publiques ou privées.

**Considérant que** l'article 3.2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « [...] Les voies [...] privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une largeur minimum de plateforme de 9 mètres pour une voie à double sens et de 5 mètres pour une voie à sens unique, comprenant au minimum un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 mètres ».

**Considérant que** la voie de circulation de la rue de la Procession, voie en impasse, est d'une largeur de 6m30 ;

**Considérant ainsi que** la création d'un nouvel accès ne permet pas d'assurer la sécurité publique.

**Considérant que** la présente déclaration préalable d'agrandissement de l'ouverture existante de la clôture (portillon) par un portail, de création d'une porte d'entrée à la place d'une fenêtre existante et de changement des menuiseries en aluminium RAL 7016 pour les motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, du schéma directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et de la déclaration préalable n° DP 03411624M0006 refusée le 04/03/2024 doit être refusée.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable et est donc refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le **28 MARS 2024**

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours contre le présent arrêté :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 28/03/2024	<b>DP 34116 24 M0038</b>	<b>AX0226</b>
PROJET : <b>Mise en place d'un kit photovoltaïque d'une puissance de 3Kwc de la marque Trina Solar 440 WC, avec revente du surplus. L'installation représentera une superficie totale de 15.92m<sup>2</sup> sur toiture.</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>2 Impasse du Mas d'Armand</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>MEDKUMO</b>	
REPRESENTE PAR	<b>Monsieur DEPALLE Laurent</b>	
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 28/03/2024	<b>DP 34116 24 M0037</b>	<b>AX0354</b>
PROJET : <b>Changement du portail existant battant plein vert d'une hauteur de 2m par un portail coulissant plein noir sablé RAL 2100 plein d'une hauteur de 1,90m</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>28a Route de Montferrier</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Madame OULBID Najoua</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 17/04/2024  
AU 17/06/2024  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 28/03/2024	<b>DP 34116 24 M0036</b>	<b>AW0169</b>
PROJET : <b>INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMATION D'UNE PUISSANCE DE 2,98 KWC SOIT 7 PANNEAUX NOIRS NON REFLECHISSANTS DE 425 WC CHACUN, SOIT UNE SURFACE DE 13,67M2. POSE SUR TOITURE EN SURIMPOSITION, PANNEAUX INTEGRÉS AU VOLUME DE LA CONSTRUCTION ET RESPECTANT LES CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION DU BATIMENT (Arrêté du 9 mai 2017).</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>34 Rue des Garriguettes</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Monsieur GOUNEL Christian</b>	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 17 10 4 17 2024**  
**AU 17 10 6 17 2024**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

